



AUTORISATION D'UN EXERCICE DE SECOURS DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2014 - 9 -

Pétitionnaire : Monsieur le lieutenant commandant le peloton de gendarmerie de haute montagne d'Oloron Sainte Marie

Adresse : Peloton de gendarmerie de haute montagne d'Oloron Sainte Marie – gendarmerie nationale – 1260, route du pont du Gouat – section Saint Pée – 64400 OLORON SAINTE MARIUE

Nature de la demande : organisation d'un exercice de secours en montagne,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau – commune de Laruns (*Pyrénées-Atlantiques*),

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-1,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-1 du code de l'environnement (*NOR : DEV1207655A*),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu la demande formulée, le 9 janvier 2014, par le lieutenant commandant le peloton de gendarmerie de haute montagne d'Oloron Sainte Marie,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise le peloton de gendarmerie de haute montagne d'Oloron Sainte Marie à organiser une instruction et un exercice de secours en montagne dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

Cet exercice se déroulera sur la commune de Laruns – cirque d'Anéou (*Pyrénées-Atlantiques*).

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- aucun déchet ou matériel ne sera abandonné sur le site de l'exercice,
- toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite,
- le transport de matériel et de personnel par hélicoptère est autorisé à l'occasion de cet exercice. Le survol sera réalisé par un aéronef de la sécurité civile,
- l'effectif participant à l'exercice sera limité à dix militaires,
- la présence d'un chien d'avalanche, appartenant à la gendarmerie nationale – équipe cynophile, est autorisée.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour les lundi 13 janvier 2014 de 7 heures à 19 heures.

La présente autorisation concerne le site d'Anéou – commune de Laruns – vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*).

- article trois :

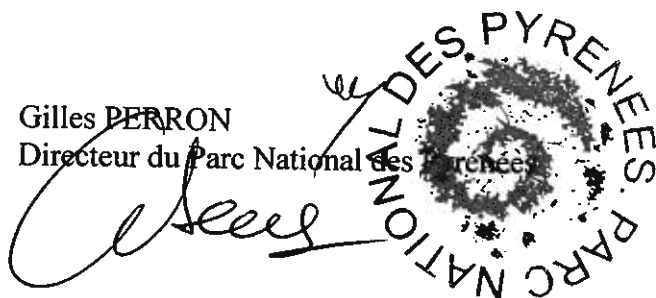
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le vendredi 10 février 2014.

Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.